Informations de base

2013/0812(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	Procédure terminée
Collège européen de police (CEPOL): siège. Initiative Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède Modification Acte JAI 2005/681/JHA 2004/0215(CNS) **Subject** 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GÁL Kinga (PPE)	16/12/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive GÖNCZ Kinga (S&D) ALFANO Sonia (ALDE) LAMBERT Jean (Verts/ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3310	2014-05-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/11/2013	Publication de la proposition législative	17043/2013	Résumé
10/12/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/2014	Vote en commission,1ère lecture		
27/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0146/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0444/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
29/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0812(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification Acte JAI 2005/681/JHA 2004/0215(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/14751

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE526.113	16/01/2014	
Amendements déposés en commission		PE528.005	04/02/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0146/2014	27/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0444/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	17043/2013	18/11/2013	Résumé
Projet d'acte final	00059/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2014)0007	16/01/2014	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0007	27/03/2014	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0007	02/06/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0543
JO L 163 29.05.2014, p. 0005 Résumé

Collège européen de police (CEPOL): siège. Initiative Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède

2013/0812(COD) - 18/11/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir un nouveau siège pour le Collège européen de police (le CEPOL) en Hongrie.

CONTEXTE : conformément à l'article 4 de la décision 2005/681/JAI du Conseil instituant le CEPOL, le siège de ce dernier est fixé à Bramshill au Royaume-Uni.

Par lettres du 12 décembre 2012 et du 8 février 2013, le Royaume-Uni a informé le CEPOL qu'il ne souhaitait plus en accueillir le siège sur son territoire. En plus du siège du CEPOL, Bramshill accueille également un centre national de formation de la *National Policing Improvement Agency*, que le Royaume-Uni a décidé de remplacer par un nouveau collège de police qui sera implanté ailleurs. Le Royaume-Uni a donc décidé de fermer le centre national de formation de la police de Bramshill et de vendre les installations, faisant valoir que les coûts exposés étaient élevés et qu'aucune autre formule de gestion du site ne s'était dégagée.

Compte tenu de cette situation, le 8 octobre 2013, le Conseil a arrêté d'un commun accord des arrangements selon lesquels le CEPOL serait hébergé à **Budapest** dès qu'il quitterait Bramshill.

Il y a donc lieu d'intégrer cet accord à la décision 2005/681/JAI du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact relative à l'implantation du siège du CEPOL à Budapest montre que la proposition respecte les critères requis en la matière, ce qui permet au Parlement européen et au Conseil d'évaluer l'incidence du déménagement et du fonctionnement du CEPOL à Budapest.

L'analyse étudie en particulier les facteurs qui:

- ont une incidence financière sur le budget général de l'Union européenne et
- ont trait aux aspects sociaux liés à l'affectation du personnel à Budapest.

Il apparaît notamment que l'endroit que propose la Hongrie pour le siège du CEPOL soit situé dans le centre de Budapest. Il est donc facilement accessible depuis la plupart des capitales européennes par des vols à prix raisonnable.

En outre, le bâtiment proposé à Budapest satisferait aux exigences définies par le secrétariat du CEPOL, et irait même au-delà des pré-requis initiaux. La Hongrie propose en outre de mettre à disposition un certain nombre de services et d'installations à titre gratuit.

BASE JURIDIQUE : article 87, par. 2, point b) du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu de modifier l'article 4 de la décision 2005/681/JAI du Conseil et de fixer le nouveau siège du CEPOL à Budapest, en Hongrie.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence budgétaire propre à la proposition tient aux économies qui devraient être réalisées chaque année dans les frais de fonctionnement du CEPOL grâce à la proposition de le déménager de Bramshill à Budapest ainsi qu'à un calcul budgétaire approximatif de ce que devrait coûter le déménagement proprement dit. L'économie réalisée se monterait ainsi à quelque 203.500 EUR/an. Le déménagement proprement dit s'élèverait à 1.875.449 EUR.

Collège européen de police (CEPOL): siège. Initiative Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède

2013/0812(COD) - 16/01/2014 - Document annexé à la procédure

Dans son avis portant sur l'initiative des États membres en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil destiné à modifier la décision 2005/681/JAI instituant le CEPOL, la Commission rappelle que ce texte constitue la traduction juridique de **l'accord politique relatif au transfert provisoire du siège du CEPOL de Bramshill (UK) à Budapest (HU)**, conclu le 8 octobre 2013, suite à l'annonce faite par le Royaume-Uni de fermer le site de Bramshill en 2014.

Le choix de Budapest comme nouveau siège provisoire du CEPOL a été arrêté le 8 octobre 2013, à l'issue d'un vote spécifique dont les modalités avaient été proposées par la présidence et acceptées par les États membres. Ce choix a été effectué parmi les 7 candidatures présentées par l' Irlande, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, la Hongrie, les Pays-Bas et la Finlande.

Avis de la Commission : la Commission fait observer que le projet de règlement modificatif ne mentionne nullement le transfert provisoire du siège du CEPOL, de sorte que l'initiative des États membres ne met pas en œuvre l'accord politique précité, mais **va beaucoup plus loin**.

À cet égard, ladite initiative est **en contradiction directe** avec la proposition de règlement de la Commission relatif à Europol, notamment **la fusion de cette agence et du CEPOL**, proposition qui a été et reste à l'ordre du jour depuis le 27 mars 2013. Cette proposition vise à traiter d'une manière exhaustive les moyens d'améliorer l'efficacité de la coopération policière et de la formation. Elle est élaborée de manière à réaliser des synergies fonctionnelles et des économies de coûts. C'est pourquoi, **il ne convient pas d'envisager la question du siège du CEPOL hors de ce contexte plus vaste d'une réforme fonctionnelle et opérationnelle** qui répondrait aux objectifs de rationalisation et d'amélioration opérationnelle pour ces deux agences. La Commission pointe dans ce contexte les incidences budgétaires négatives d'un double déménagement et fait observer que le financement supplémentaire nécessaire devrait provenir de l'enveloppe budgétaire existante, ce qui signifie que les fonds ne pourraient pas être utilisés à d'autres fins.

En conséquence, **la Commission rend un avis négatif sur l'initiative des États membres**. En outre, elle invite le Parlement européen et le Conseil à éviter qu'une solution qui ne produirait pas de synergies fonctionnelles ni d'économies de coûts et qui ne serait pas conforme aux recommandations formulées dans l'approche commune sur les organismes décentralisés, approuvées par les trois institutions, n'entraîne des répercussions négatives sur le budget de l'Union.

Si cette initiative devait être poursuivie, la Commission serait tenue de faire une déclaration, au moment de son adoption, concernant la nature provisoire de ce règlement, son incidence budgétaire défavorable et **la nécessité de ne pas préjuger de l'issue des discussions sur sa propre proposition**. À cet égard, la Commission invite le Parlement européen et le Conseil à tirer parti des progrès constructifs réalisés en ce qui concerne sa proposition de réforme du cadre juridique d'Europol, tout en réfléchissant à **une solution alternative qui consisterait à regrouper le CEPOL et Europol en un même lieu**, de manière à répondre aux objectifs de rationalisation et d'amélioration opérationnelle pour ces deux agences.

Collège européen de police (CEPOL): siège. Initiative Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède

2013/0812(COD) - 27/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Kinga GÁL (PPE, HU) sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL).

Dans le projet de résolution législative, les députés déplorent le fait que le Parlement n'ait pas été pleinement associé à l'évaluation des candidatures et que sa commission compétente n'ait eu à se prononcer que sur **un seul dossier**, alors que l'appel à candidatures lancé par la présidence du Conseil en juillet 2013 pour accueillir provisoirement le siège du CEPOL avait donné lieu à **sept candidatures**, qui émanaient de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de l'Italie, de la Hongrie, des Pays-Bas et de la Finlande.

Les députés constatent en outre que l'accord politique a été confirmé lors de la réunion du Conseil JAI le 8 octobre 2013. Ils font donc part de leur intention de demander davantage d'informations sur l'analyse d'impact du lieu d'implantation exact du CEPOL **avant d'appeler le Parlement à arrêter sa position définitive**. Ils invitent les autorités budgétaires à faire en sorte que **les frais supplémentaires liés au déménagement du siège du CEPOL soient intégralement pris en charge par le Royaume-Uni** et par le budget de l'Union et ne grèvent donc pas le budget ordinaire du CEPOL, de manière à ne pas compromettre les besoins fonctionnels ordinaires de celui-ci.

Dans la foulée, la commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Décision unilatérale du Royaume-Uni concernant le CEPOL : tout en respectant la position du Royaume-Uni qui ne souhaite plus accueillir le siège du CEPOL, les députés estiment que le principe de coopération loyale prévu par le traité et, notamment, l'obligation prévue à l'article 4 du traité UE de "[prendre] toute mesure […] propre à assurer l'exécution des obligations […] résultant des actes des institutions de l'Union" auraient imposé à cet État membre de faciliter le déménagement du siège du CEPOL, sans mettre le budget de cette agence en péril.

Un siège temporaire : les députés précisent que le siège du CEPOL à Budapest n'est que **temporaire**. Ils demandent qu'avant que le CEPOL n'entame sa phase opérationnelle là où il sera installé, un accord sur le siège définitif soit conclu, sur la base d'un ensemble de dispositions prises par la Commission européenne.

Procédure législative ordinaire : les députés indiquent par ailleurs que la décision du changement de siège du CEPOL devrait être prise **dans le cadre de la procédure législative ordinaire**, qui place le Parlement et le Conseil sur un pied d'égalité en tant que colégislateurs. Pour les députés, la décision politique que le Conseil a prise le 8 octobre 2013 concernant l'implantation du nouveau siège du CEPOL **ne s'impose nullement au Parlement** et ne devrait dès lors pas être mentionnée dans le texte définitif convenu par les deux institutions.

Les députés demandent par ailleurs que la nouvelle Commission propose rapidement **un cadre législatif modernisé pour le CEPOL**.

Évaluation : les députés demandent à la Commission d'évaluer, au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement, l'effectivité de la décision 2005/681/JAI du Conseil sur la base des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne régissant le CEPOL, ainsi que les nouvelles tâches du CEPOL envisagées dans la communication de la Commission du 27 mars 2013 intitulée "Création d'un programme européen de formation des services répressifs", en proposant, le cas échéant, des propositions législatives modifiant la décision 2005/681/JAI du Conseil, tout en garantissant l'indépendance absolue du CEPOL.

Réexamen : enfin, les députés appellent la Commission à procéder au réexamen du règlement **d'ici 2019** au plus tard, notamment en effectuant une analyse approfondie des coûts et des avantages ainsi qu'une analyse d'impact de toutes les options possibles. Au besoin, elle devrait déposer des propositions législatives visant à modifier le présent règlement.

Á noter que dans une **opinion minoritaire**, certains députés de la commission parlementaire se sont déclarés **contre la proposition de déménagement du CEPOL à Budapest**, estimant qu'une telle décision, prise unilatéralement par un État membre, pouvait constituer un dangereux précédent institutionnel dans l'Union européenne par rapport aux sièges des organes et agences de l'Union.

Collège européen de police (CEPOL): siège. Initiative Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède

2013/0812(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 321 voix pour, 230 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL).

La résolution législative déplore le fait que le Parlement n'ait pas été pleinement associé à l'évaluation des candidatures et que sa commission compétente n'ait eu à se prononcer que sur **un seul dossier**, alors que l'appel à candidatures lancé par la présidence du Conseil en juillet 2013 pour accueillir provisoirement le siège du CEPOL avait donné lieu à **sept candidatures**, qui émanaient de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de l'Italie, de la Hongrie, des Pays-Bas et de la Finlande.

La résolution constate en outre que l'accord politique a été confirmé lors de la réunion du Conseil JAI le 8 octobre 2013. Elle fait donc part de l' intention du Parlement de demander davantage d'informations sur l'analyse d'impact du lieu d'implantation exact du CEPOL **avant d'appeler le Parlement à arrêter sa position définitive**.

La résolution invite également les autorités budgétaires à faire en sorte que **les frais supplémentaires liés au déménagement du siège du CEPOL soient intégralement pris en charge par le pays d'accueil actuel du CEPOL** et par le budget de l'Union et ne grèvent donc pas le budget ordinaire du CEPOL, de manière à ne pas compromettre les besoins fonctionnels ordinaires de celui-ci.

Dans la foulée, le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Décision unilatérale du Royaume-Uni concernant le CEPOL : il est précisé que le Royaume-Uni avait informé le CEPOL de sa décision unilatérale de ne plus en accueillir le siège sur son territoire. En plus du siège du CEPOL, Bramshill accueille également un centre national de formation de la *National Policing Improvement Agency*, que le Royaume-Uni a décidé de remplacer par un nouveau collège de police qui devrait être implanté ailleurs. Le Royaume-Uni a donc décidé de fermer le centre national de formation de la police de Bramshill et de vendre les installations, faisant valoir que les coûts exposés étaient élevés et **qu'aucune autre formule de gestion du site ne s'était dégagée**. L'Union et ses États membres devraient s'assister mutuellement pour maintenir les activités opérationnelles du CEPOL. À cette fin, il appartiendrait au Royaume-Uni d'assurer le transfert en douceur du CEPOL vers son nouveau lieu d'implantation, sans compromettre le budget ordinaire du CEPOL.

Siège : le projet de règlement fixerait dès lors à Budapest, en Hongrie, le siège du CEPOL.

Réexamen : au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du projet de règlement, la Commission devrait présenter un rapport sur l'effet utile du texte, en tenant compte de la nécessité de garantir le statut du CEPOL en tant qu'agence de l'Union distincte. Ce rapport serait, le cas échéant, assorti d'une proposition législative visant à modifier le texte à la suite d'une analyse approfondie des coûts et bénéfices et d'une analyse d'impact.

Entrée en vigueur : le règlement serait applicable à compter du 1er septembre 2014.

Collège européen de police (CEPOL): siège. Initiative Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède

2013/0812(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : prévoir le siège du CEPOL à Budapest (HU).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 543/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI du Conseil instituant le Collège européen de police (CEPOL).

CONTEXTE : conformément à l'article 4 de la décision 2005/681/JAI du Conseil instituant le CEPOL, le siège de ce dernier a été fixé à Bramshill au Royaume-Uni.

Par lettres du 12 décembre 2012 et du 8 février 2013, le Royaume-Uni a informé le CEPOL qu'il avait décidé **unilatéralement** de ne plus accueillir le siège de cet organe de l'UE sur son territoire. En plus du siège du CEPOL, Bramshill accueille également un centre national de formation de la police de la *National Policing Improvement Agency*, que le Royaume-Uni a décidé de remplacer par un nouveau collège de police qui sera implanté ailleurs. Le Royaume-Uni a donc décidé de fermer le centre national de formation de la police de Bramshill et de vendre le site, faisant valoir que les coûts y afférents étaient élevés et **qu'aucun autre modèle de gestion du site ne s'était dégagé**.

Compte tenu des obligations de coopération loyale prévues par le traité sur l'Union européenne, l'Union et ses États membres devraient s'assister mutuellement pour maintenir les activités opérationnelles du CEPOL. À cette fin, il appartient au Royaume-Uni d'assurer le transfert en douceur du CEPOL vers son nouveau lieu d'implantation, sans compromettre le budget ordinaire du CEPOL.

Le 8 octobre 2013, les représentants des gouvernements des États membres ont décidé d'arrêter des arrangements selon lesquels le CEPOL serait hébergé à **Budapest** dès qu'il aurait quitté Bramshill.

Il y a donc lieu d'intégrer cet accord à la décision 2005/681/JAI du Conseil.

CONTENU : avec le présent règlement, il est prévu de modifier l'article 4 de la décision 2005/681/JAI du Conseil et de fixer le nouveau siège du CEPOL à Budapest, en Hongrie.

Réexamen : au plus tard le 30 novembre 2015, la Commission devrait présenter un rapport sur l'effet utile de la décision, en tenant compte de la nécessité de garantir le statut du CEPOL en tant qu'agence de l'Union distincte. Ce rapport est, le cas échéant, assorti d'une proposition législative visant à modifier le texte de base à la suite d'une analyse approfondie des coûts et bénéfices et d'une analyse d'impact du déménagement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.05.2014. Le règlement est applicable à partir du 1er septembre 2014.